
Démarrez avec

Jura



Wolters Kluwer





Bienvenue sur Jura

Vous avez désormais accès à Jura, la base de données juridique la plus fiable. Jura rassemble toute la législation, la jurisprudence et la doctrine belge et européenne. Vous y trouverez facilement et rapidement la **réponse à toutes vos questions juridiques**.

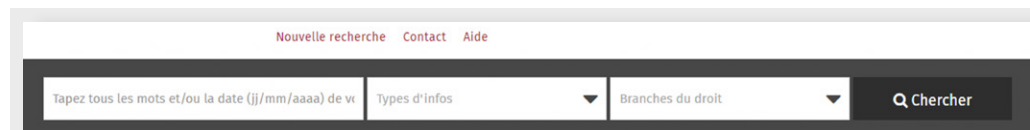




Exploitez les atouts de Jura

1. Recherches à l'aide de la barre de recherche

Pour trouver des informations sur Jura, vous pouvez utiliser la barre de recherche en haut de la page. Lorsque vous commencez à saisir un mot-clé dans la barre de recherche, des suggestions s'affichent. Vous pouvez affiner votre recherche en la limitant à un type d'info ou une branche du droit déterminé.



CONSEIL : vous obtiendrez des résultats plus précis si vous utilisez des mots-clés et des filtres spécifiques. Plus vous saisissez des mots-clés généraux, plus la liste des résultats sera longue.



CONSEIL : affiner davantage les résultats de votre recherche ? Cliquez sur les mots-clés pratiques (étiquettes) dans un document de la liste des résultats. Vous trouverez à la page 7 plus d'informations sur la recherche à l'aide d'étiquettes.



2. Recherches par types d'info et mots-clés

Vous préférez limiter directement votre recherche à une branche du droit spécifique ? Utilisez dans ce cas l'arborescence sous « Mots-clés/Classification ». À chaque clic, vous limitez le domaine juridique jusqu'à ce que seuls les documents réellement pertinents pour votre dossier soient retenus. Vous préférez limiter votre recherche à un type d'information spécifique ? Sélectionnez alors le type d'information sous « Types d'info ». Saisissez ensuite un mot-clé dans la barre de recherche pour trouver les documents adéquats parmi cette sélection.

Mots-clés/Classification

- ⊙ Droit public
- ⊙ Droit civil
- ⊙ Droit judiciaire privé
- ⊙ Droit commercial, économique et financier
- ⊙ Droit pénal
- ⊙ Droit fiscal
- ⊙ Droit social
- ⊙ Droit international
- ⊙ Disciplines métajuridiques
- ⊙ Droit en général - Indices

Types d'info

- ⊙ Législation
- ⊙ Jurisprudence
- ⊙ Doctrine
- ⊙ Modèles
- ⊙ Actualités

Publications

- ⊙ Revues
- ⊙ Ouvrages



3. Enrichissement de vos résultats/Découvrez des moyens d'enrichir vos résultats

Versions futures et historiques de la loi

Au niveau de l'article, vous pouvez consulter les versions futures ou précédentes de la loi via les boutons « Version précédente » ou « Version future ». Choisissez ensuite dans la ligne du temps à gauche la version que vous souhaitez comparer avec la version actuelle.

The screenshot displays the Jura website interface for Article 185bis. At the top, there is a navigation bar with the Jura logo and links for 'Nouvelle recherche', 'Jura Crédits', 'Contact', and 'Aide'. The user's name 'Charlotte V.' is visible in the top right corner. Below the navigation bar, there are buttons for '28 janvier 2022 - Version actuelle' and '16 juillet 2004 - Version précédente'. A 'Montrer les différences dans le texte de loi' button is also present. The main content area is divided into two columns: the left column shows the current version of the article, and the right column shows the previous version. A timeline on the left side lists various publication dates from 2006 to 2025. The current version of Article 185bis is highlighted in red.

[Art. 185bis]
§ 1^{er})
Par dérogation à l'article 185, les sociétés d'investissement visées aux articles 19 et 271/70 de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances, les sociétés d'investissement visées aux articles 190, 195, 285, 288 et 298 de la loi du 19 avril 2004 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires, "les fonds européens d'investissement à long terme," les sociétés immobilières réglementées, ainsi que les organismes de financement de pensions visés à l'article 6 de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle, "ne sont imposables que sur le montant total des avantages anormaux ou bénévoles reçus et des dépenses et charges non déductibles à titre de frais professionnels autres que des réductions de valeur et moins-values sur actions ou parts et que des succès d'emprunt visés à l'article 188.1 qui ne sont pas non plus considérés comme des frais professionnels)", sans préjudice toutefois de leur assujettissement à la cotisation spéciale prévue à l'article 219.

§ 2
Dans le chef (des organismes de financement de pensions) visés au § 1^{er}), les dispositions des articles 202 à 205 et 285 à 289 et de l'article 112 de l'arrêté royal exécutif du Code des impôts sur les revenus 1992, ne sont pas applicables.
[Les dispositions des articles 202 à 205, de l'article 270 pour ce qui concerne le précompte mobilier retenu sur des dividendes d'origine belge et des articles 285 à 289, ne sont pas applicables dans le chef des sociétés d'investissement "et des sociétés immobilières réglementées" visées au § 1^{er}.
Lorsque les parts dans un compartiment d'une société d'investissement visée au deuxième alinéa sont exclusivement détenues par un organisme de financement de pensions visé au premier alinéa, les dispositions du premier alinéa s'appliquent à la société d'investissement en ce qui concerne ce compartiment.]

§ 3
Les paragraphes 1^{er} et 2 ne sont pas applicables pour la période imposable au cours de laquelle [une prix privé visée à l'article 298 de la loi du 19 avril 2014], ne respecte pas les dispositions suivantes:

[Art. 185bis]
§ 1^{er})
Par dérogation à l'article 185, les sociétés d'investissement visées aux articles 19, 20, 26, 119, 122, 128 et 140 de la loi du 3 août 2012 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuille d'investissement, les sociétés immobilières réglementées, ainsi que les organismes de financement de pensions visés à l'article 6 de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle, ne sont imposables que sur le montant total des avantages anormaux ou bénévoles reçus et des dépenses et charges non déductibles à titre de frais professionnels autres que des réductions de valeur et moins-values sur actions ou parts, sans préjudice toutefois de leur assujettissement à la cotisation spéciale prévue à l'article 219.

§ 2
Dans le chef (des organismes de financement de pensions) visés au § 1^{er}), les dispositions des articles 202 à 205 et 285 à 289 et de l'article 112 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, ne sont pas applicables.
[Les dispositions des articles 202 à 205, de l'article 270 pour ce qui concerne le précompte mobilier retenu sur des dividendes d'origine belge et des articles 285 à 289, ne sont pas applicables dans le chef des sociétés d'investissement "et des sociétés immobilières réglementées" visées au § 1^{er}.
Lorsque les parts dans un compartiment d'une société d'investissement visée au deuxième alinéa sont exclusivement détenues par un organisme de financement de pensions visé au premier alinéa, les dispositions du premier alinéa s'appliquent à la société d'investissement en ce qui concerne ce compartiment.]

§ 3
Les paragraphes 1^{er} et 2 ne sont pas applicables pour la période imposable au cours de laquelle une prix privé visée à l'article 119 de la loi du 20 juillet 2004, ne respecte pas les dispositions suivantes:
*1^{re} la disposition visée à l'article 192, § 3,
*2^e une ou plusieurs règles statutaires découlant du caractère spécifique de cette société en tant qu'organisme de placement collectif.



Documentation supplémentaire sur la loi

Toutes sortes de liens pratiques renvoient à des documents importants et apparentés.

- Au niveau de la loi : liens vers des arrêtés d'exécution, une liste des modifications, la jurisprudence associée et plus de 70 types de commentaires.
- Au niveau de l'acte : liens vers des actualités pertinentes via l'onglet « Actualités ».
- Au niveau de l'article : liens vers la pseudo-législation via l'onglet « Sources ».

Texte de loi Arrêtés d'exécution Liste des modifications Sources Jurisprudence Actualités

(M.B., 30 juillet 1992) [Tous les commentaires](#)

Contenu	Ratification/approbation... (fédéral)
Ratification/approbation... (fédéral)	Coordonné par l'A.R. du 10 avril 1992, confirmé par la L. du 12 juin 1992 (M.B., 30 juillet 1992).
Avis du Conseil d'Etat	Avis du Conseil d'Etat
Ratification d'un acte modificatif	Avis 2010 du Conseil d'Etat
Applicabilité (Région flamande)	Ratification d'un acte modificatif
Applicabilité (Région bruxelloise)	L'article 180, tel que modifié par l'A.R. du 14 juin 2004 (M.B., 24 juin 2004 (première édit.)), addendum, (M.B., 24 septembre 2004 (deuxième édit.)), addendum, (M.B., 18 octobre 2004), est confirmé par l'art. 312 de la L. du 27 décembre 2004 (M.B., 31 décembre 2004 (deuxième édit.)), en effet à la date de son entrée en vigueur. L'article 180, tel que modifié par l'A.R. du 10 novembre 2000 (M.B., 7 décembre 2006 (deuxième édit.)), est confirmé par l'art. 207 de la L. du 27 décembre 2000 (M.B., 28 décembre 2006 (troisième édit.)), à la date de son entrée en vigueur. L'article 51, tel que modifié par l'A.R. du 29 novembre 2006 (M.B., 5 décembre 2006 (deuxième édit.)), est confirmé par l'art. 12, 1, de la L. du 24 juillet 2001 (M.B., 7 août 2006), avec effet à la date de son entrée en vigueur. L'article 51, tel que modifié par l'A.R. du 23 mars 2007 (M.B., 30 mars 2007 (troisième édit.)), est confirmé par l'art. 12, 6, de la L. du 24 juillet 2001 (M.B., 7 août 2006), avec effet à la date de son entrée en vigueur. L'article 180, tel que modifié par l'A.R. du 23 septembre 2001 (M.B., 2 octobre 2006), est confirmé par l'art. 2 de la L. du 27 août 2001 (M.B., 14 septembre 2001 (première édit.)), avec effet à la date de son entrée en vigueur. Cet acte, tel que modifié par l'A.R. du 3 mars 2011 (M.B., 9 mars 2011), en vigueur le 1 ^{er} avril 2011 (art. 395, § 1 ^{er}), est confirmé par l'art. 208 de la L. du 3 août 2012 (M.B., 19 octobre 2012 (deuxième édit.)), avec effet à la date de son entrée

↳ [Infos sur ses revenus, sécularités](#)



Vue à 360° : plus de jurisprudence et de doctrine sur le même sujet grâce aux mots-clés

Chaque document dans Jura est assorti d'un ou plusieurs mots-clés (étiquettes). Ceux-ci représentent les catégories auxquelles appartient le résultat. Si vous cliquez sur une étiquette, Jura lancera une nouvelle recherche et vous trouverez ainsi rapidement des informations pertinentes sur ce sujet. Pratique pour une recherche croisée, une analyse complète ou l'examen des arguments pour et contre.

Code civil, Art. 5.74 Changement de circonstances

Législation - 13/04/2019 - Code

 Date de publication: 14-05-19  Date d'entrée en vigueur: 01-01-23

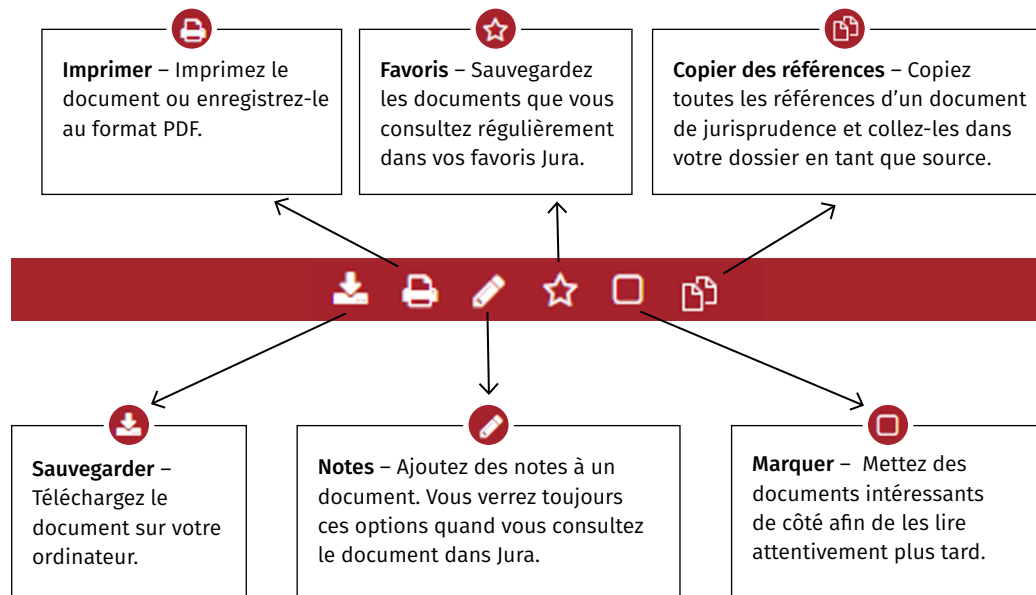
 Changement de circonstances - théorie de l'imprévision (effet obligatoire du contrat)

Renvoi Commentaire de l'**art. 5.74** (Exposé des motifs)

 Texte intégral



4. Possibilités lorsque vous trouvez un document





5. Créez votre propre Jura

The screenshot shows a user menu with the following items and their descriptions:

- Mon historique**: Consultez à nouveau facilement vos recherches récentes.
- Mes favoris Jura**: Sauvegardez les documents que vous consultez régulièrement dans vos favoris Jura. Cette fonctionnalité est vivement recommandée pour les documents législatifs fréquemment consultés.
- Mes notes**: Consultez vos notes.
- Mes documents marqués**: Consultez vos documents mis de côté.
- Mes Jura Crédits**: Un aperçu des Jura Crédits en cours d'utilisation et la possibilité d'acheter des crédits supplémentaires.
- Mes paramètres**: Réglez vos paramètres personnels et les paramètres de l'e-zine Jura selon vos préférences.
- Mot de passe**: (No description provided)
- Gestion d'utilisateur**: Ajoutez de nouveaux utilisateurs ou supprimez-les, en tant que gestionnaire de votre contrat Jura.
- Déconnexion**: (No description provided)

Besoin d'aide ?

Dans la [rubrique d'aide Jura](#), vous trouverez des guides pratiques ou des vidéos pour vous aider. Vous pouvez aussi cliquer sur le point d'interrogation en bas à droite de chaque écran et nous vous aiderons avec plaisir.

Vous souhaitez découvrir Jura de manière approfondie ? Participez à l'un de nos webinaires gratuits pour les utilisateurs. Pendant une heure, le conseiller Jura vous présentera l'outil et partagera ses trucs et astuces pratiques. Consultez la [page d'accueil Jura](#) pour connaître les prochaines dates des formations utilisateurs et inscrivez-vous directement.

in [wkbe.be/linkedin-legal](https://www.wkbe.be/linkedin-legal)

f [wkbe.be/facebook](https://www.wkbe.be/facebook)

X twitter.com/Legalworld_fr

ig [wolterskluwer_belgium](https://www.wolterskluwer_belgium)

Wolters Kluwer

Motstraat 30 - 2800 Malines

Help & Support Center : [wkbe.be/serviceclient](https://www.wkbe.be/serviceclient)

www.jura.be

